



Ville de Mont-Saint-Aignan

CHARTRE D'ETHIQUE DE LA VIDEOPROTECTION

Préambule

La vidéoprotection est un outil déployé en faveur de la politique de prévention et de sécurité de la Ville de Mont-Saint-Aignan.

Conformément aux orientations du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) de Mont-Saint-Aignan, Bois-Guillaume et Bihorel, la Ville de Mont-Saint-Aignan déploie sur son territoire un dispositif de vidéoprotection destiné à lutter contre les vols par effractions, les actes de délinquance et les incivilités.

Cette technologie concilie la sécurité des personnes et des biens et le respect des libertés publiques et individuelles, et constitue un outil de lutte contre le sentiment d'insécurité. Elle agit avant toute chose préventivement en jouant un rôle dissuasif, puis répressivement notamment en permettant la résolution d'enquêtes.

Par le biais de cette charte, non obligatoire, la Ville de Mont-Saint-Aignan va au-delà de ses obligations et s'engage par là-même à mettre en œuvre un dispositif de vidéoprotection respectueux des obligations législatives et réglementaires en vigueur, mais aussi protecteur des libertés fondamentales des citoyens.

Rappel des principes et des textes auxquels doit se conformer la Ville

La mise en œuvre du système de vidéoprotection doit respecter le corpus juridique suivant :

- L'article 8 de la convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales disposant que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- L'article 11 de cette convention protégeant le droit à la liberté de réunion et d'association.
- La Constitution du 4 octobre 1958, le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.
- Le Code de la Sécurité Intérieure.
- La Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.
- Les préconisations de la CNIL en matière de vidéoprotection et le Règlement général sur la protection des données du 25 mai 2018.

Champ d'application de la charte

Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéoprotection par la Ville de Mont-Saint-Aignan. Elle concerne l'ensemble des citoyens et les personnels en charge de l'exploitation du système de vidéoprotection.

Article 1er : Principes régissant l'installation des caméras

1.1 Les conditions d'installation des caméras

► La loi énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéoprotection :

- la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords,
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale,*
- la régulation du trafic routier,*
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants,

- la constatation des infractions aux règles de la circulation,
- la prévention d'actes de terrorisme,
- la prévention des risques naturels ou technologiques,
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie,
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction.*

* sans objet pour la Ville de Mont-Saint-Aignan

► L'installation des caméras doit obéir au principe de proportionnalité et concilier l'objectif de sécurité publique avec celui de respect des libertés publiques et individuelles.

► La loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux. L'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles, c'est à dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations. Cette mesure est mise en œuvre par l'intermédiaire d'un "masque dynamique" sur ces lieux par le logiciel de vidéoprotection.

► L'infraction à cette réglementation est constituée lorsque l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé est fixée, enregistrée ou transmise sans le consentement de l'intéressé.

► La Ville a opté pour l'installation de caméras de vidéoprotection dans les seuls lieux autorisés par la réglementation en vigueur. Cela concerne plus particulièrement les entrées et sorties de ville, certains espaces publics identifiés comme lieux de passage important et propices aux actes de délinquance.

► La Ville tient à disposition du public la liste des espaces placés sous vidéoprotection.

1.2 L'autorisation d'installation

La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du Préfet, après avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection, conformément au Code de la Sécurité Intérieure.

Les périmètres initiaux d'installation sont autorisés par la Commission Départementale. L'ajout de caméras supplémentaires au sein de ces périmètres, fait l'objet d'une déclaration supplétive auprès de la Commission.

1.3 L'information du public

La Loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.

Ainsi, la commune a mis en place des panneaux de signalisation aux entrées de ville, ainsi que sur les places couvertes par le système de vidéoprotection.

Les informations relatives au droit d'accès aux images sont accessibles par le biais du site internet de la Ville et par l'intermédiaire du Poste de Police municipale joignable au 02 35 14 30 55.

Article 2 : Conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection

2.1 Obligations s'imposant aux agents chargés de visionner les images

La Loi et l'autorisation préfectorale précisent toutes les précautions devant être prises par la Collectivité quant aux personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection.

La Ville de Mont-Saint-Aignan a fait le choix de réserver l'accès au Centre de Supervision Urbaine (CSU) aux seuls policiers municipaux, dûment agréés et assermentés, et placés sous l'autorité du chef de service de la police municipale. Ce dernier informe directement le Maire, le Procureur de la République et le Préfet lorsque la situation l'impose. En sa qualité d'agent de police judiciaire adjoint, il rend compte à l'officier de police judiciaire territorialement compétent. Il permet l'accès au CSU aux services agréés sur réquisition de ces derniers.

Par ailleurs, la Ville garantit une formation initiale et continue des agents, en vue de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur et de la présente charte. Les agents sont périodiquement tenus informés des évolutions de la réglementation et des apports techniques liés à l'utilisation du système de vidéoprotection. Chaque agent de police municipale s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées (principes de confidentialité et de discrétion professionnelle).

Il est interdit d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont enregistrées, c'est à dire la nécessité d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques. Il est en particulier interdit aux opérateurs de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et, de façon spécifique, leurs entrées.

Il est précisé que le CSU est implanté dans un local fermé à clé et qu'aucun agent n'est affecté au visionnage des images 24h sur 24. La consultation des images ne sera effective qu'en fonction des besoins ponctuels afin d'aider à une intervention de la police municipale, ou par réquisition de la police nationale pour des besoins d'enquête.

2.2 Les conditions d'accès à la salle d'exploitation

La Ville assure la confidentialité du Centre de Supervision Urbaine (CSU) grâce à des règles de protection particulières :

► La liste des agents de police municipale habilités, autorisés à exploiter les images de vidéoprotection et ainsi autorisés à accéder au CSU est transmise à la Commission Départementale de Vidéoprotection.

► L'accès à la salle de visionnage est exclusivement réservé au personnel habilité.

► L'accès à la salle de visionnage est strictement interdit aux élus municipaux.

► Pour les personnes extérieures au service, il est interdit d'accéder à la salle sans une autorisation expresse. Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande adressée au Chef de police municipale. La demande doit être motivée et la personne est autorisée à pénétrer le CSU, sous condition de respecter les règles de confidentialité. Il s'agira notamment des personnes en charge de la maintenance du matériel ou toute autre intervention technique sur le local concerné.

► Un registre permet d'inscrire les accès au CSU

Article 3 : Le traitement des images enregistrées

3.1 Les règles de conservation et de destruction des images

La durée de conservation des images enregistrées est légalement fixée à un mois maximum sauf dérogation prévue par la Loi dans le cas d'une enquête judiciaire.

► La Ville s'engage, sous autorisation préfectorale, à conserver les images pendant une durée maximale de 15 jours, sous réserve de l'article 3.3 ci-après.

► Le service tient à jour des registres mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission aux services enquêteurs ou au Parquet.

► La visualisation des enregistrements d'images vidéo est autorisée seulement par les agents de police municipale dans le cadre de leur travail.

► Outre les agents de police municipale, sont habilités à accéder aux images, les agents des services de la police nationale, ainsi que les agents de la douane ou des services d'incendie et de secours, qui sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité (à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale) sous l'autorité duquel ils sont affectés.

► Toute reproduction ou copie des enregistrements est interdite, sauf sur réquisition judiciaire.

3.2 Les règles de communication des enregistrements

Seul un officier de police judiciaire territorialement compétent ou un magistrat est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite.

► Les officiers de la Douane judiciaire sont autorisés à accéder au CSU dans le cadre d'enquêtes douanières relevant expressément de leur compétence.

► Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'officier de police judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie.

3.3 L'exercice du droit d'accès aux images

Toute personne intéressée peut s'adresser au Maire de Mont-Saint-Aignan afin d'obtenir l'accès aux enregistrements des images sur lesquelles elle figure, ou pour en vérifier la destruction.

► La personne qui souhaite avoir accès à ces images dispose d'un délai de 14 jours suivant le jour de la prise d'image la concernant pour faire sa demande. Le formulaire accessible sur le site internet de la Ville doit être adressé avec accusé de réception, au Maire : Hôtel de Ville 59 rue Louis Pasteur 76130 Mont-Saint-Aignan.

► Le Maire accuse réception de cette lettre et étudie l'opportunité de la demande en vue de l'accès d'un tiers aux images susceptibles de la concerner.

► La demande peut être rejetée afin de protéger le droit au respect de la vie privée des tiers. Elle peut également être refusée dans les cas où une procédure est en cours ou pour des motifs de sûreté de l'État, de défense nationale ou de sécurité publique.

► Dans tous les cas, la décision de refus doit être motivée. Le refus de donner accès aux images peut être déféré au tribunal administratif par le demandeur.

► La Loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir la Commission Départementale de Vidéoprotection de toute difficulté tenant au fonctionnement du système.

Article 4 : Dispositions visant au respect de la charte

Les modalités d'exploitation et d'évolution du système font l'objet d'une surveillance particulière relevant de l'autorité du Maire de Mont-Saint-Aignan. Un compte rendu particulier peut éventuellement être adressé, à sa demande, au Procureur de la République.

Article 5 : Contrôle et évaluation du système de vidéoprotection

Le Code de la Sécurité Intérieure (CSI) prévoit une surveillance et un contrôle des dispositifs de vidéoprotection, ainsi qu'une évaluation des systèmes afin d'apprécier la pertinence de l'installation ou du maintien des caméras positionnées dans les espaces publics.

Un contrôle des installations de vidéoprotection peut être opéré par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

A Mont-Saint-Aignan, le 10 décembre 2020



Le Maire,

Catherine FLAVIGNY